

DÉCISION DCC 25-251 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 12 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 août 2024, sous le numéro 1764/319/REC-24, par laquelle messieurs Christian Sètonджи AKPOHE, Pamphile Adiwanou SINHOU et Samuel AÏKPE, détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, forment un recours pour garde à vue arbitraire et inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont poursuivis et mis en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, suivant mandat de dépôt du 15 mars 2023, pour des faits d'escroquerie par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique ;

Qu'ils développent qu'alors qu'ils se rendaient à Savè le mardi 7 mars 2023 pour des travaux champêtres, ils ont été interpellés par la police à la gare routière de Bohicon qui a procédé à la perquisition de leurs domiciles ;

ds



Qu'ils ajoutent qu'ils ont été abusivement gardés à vue pendant cinq (05) jours avant d'être présentés à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'ils indiquent qu'après la décision d'incompétence du juge à l'audience correctionnelle du 02 mai 2023, ils ont été présentés, le 30 juin 2023, à la chambre des libertés et de la détention qui a ordonné leur placement en détention provisoire ;

Qu'ils s'insurgent contre la mise sous contrôle judiciaire ordonnée, à la même audience, au profit de leur co-accusé monsieur Pukas SOGLO, qui a révélé les faits de vol à la suite desquels le nommé Gustave SOGLO a emporté la motocyclette d'un conducteur de taxi-moto après l'avoir poignardé, cependant qu'il en était l'instigateur ;

Qu'ils observent que depuis l'ouverture de la procédure, les chefs de poursuite retenus à leur encontre ont varié d'une ordonnance à une autre, de sorte qu'il leur est reproché tantôt des faits de vol à mains armées, tantôt d'escroquerie par voie électronique ou encore d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de déclarer leur détention provisoire arbitraire et d'intervenir auprès du procureur spécial et du président de la commission de l'instruction de la CRIET en vue de leur mise en liberté ;

Considérant qu'invités, le procureur spécial de la CRIET et le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, alinéa 4, 114, 117, 120 de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la garde à vue des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit* »
ds

*être présenté. Ce délai ne peut être prolongé **que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.** » ;*

***Que** l'article 61 du code de procédure pénale énonce, conformément à l'article 18 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures.*

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la garde à vue qui, dans tous les cas, ne peut excéder huit (08) jours.

L'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 du présent code.

Le procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans les cas suivants :

- crime contre la sûreté de l'État ;*
- tout crime ;*
- tout délit contre les mineurs ;*
- dans tous les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige ;*
- tout trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes » ;*

***Qu'**il résulte de ces dispositions que la durée de la garde à vue est, sans excéder huit (08) jours, de quarante-huit (48) heures renouvelable, sur autorisation d'un magistrat et ce, dans des cas exceptionnels prévus par l'article 61 sus-visé ;*

***Qu'**en l'espèce, il ressort des affirmations des requérants, non contredites par les autorités judiciaires, qu'ils ont été interpellés par la police, le mardi 07 mars 2023 à Bohicon où ils ont été gardés à vue pendant cinq (05) jours sans l'autorisation d'un magistrat, avant d'être présentés au procureur spécial de la CRIET ;*

ds

Qu'une telle garde à vue qui a dépassé la durée de quarante-huit (48) heures, sans l'autorisation d'un magistrat, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire en matière correctionnelle, comme c'est le cas en l'espèce, tout renouvellement compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois, excepté les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants ont été placés en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique ;

Que ces faits sont des infractions économiques pour lesquelles la limitation de la détention provisoire n'est pas exigée ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire des requérants n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

Sur le droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.* »

ds

Ce droit comprend : (...)

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que, par ailleurs, le délai raisonnable dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que le délai de l'instruction ne saurait excéder, en matière correctionnelle, une durée de trois (03) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour des faits d'escroquerie par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique, une infraction de nature correctionnelle ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 15 mars 2023 et celle de la dernière mise en état du dossier, le 13 mai 2025, il s'est écoulé un an six (06) mois, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information prévue en matière correctionnelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

As

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) La constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour auprès des juges en charge de leur dossier aux fins de leur mise en liberté ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que prévues aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il s'ensuit qu'elle est incompétente de ce chef ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la garde à vue des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution. ✱

ds

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 4 : Est incompétente pour connaître de la demande de mise en liberté des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Christian Sètonджи AKPOHE, Pamphile Adiwanou SINHOU et Samuel AÏKPE, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au président de la commission de l'instruction de ladite juridiction et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-